

Annexe n° 1

I. Formations éligibles / prise en charge (PEC) des frais

Est éligible au dispositif du compte personnel de formation (CPF) toute action qui permet à un agent d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un **projet d'évolution professionnelle** (future mobilité, promotion, reconversion).

A. - Les priorités suivantes doivent être prises en compte dans l'examen des demandes :

Priorités fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 19 janvier 2017 et l'article 8 du décret du 6 mai 2017 :	Frais pédagogiques	Frais de déplacement
- action de formation, demandée par des personnes peu ou pas qualifiées, relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du Code du travail	PEC des frais dans la limite du plafond ¹	Pas de PEC des frais de déplacement ²
- action de formation, accompagnement ou bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions	PEC des frais dans la limite du plafond ¹	Pas de PEC des frais de déplacement ²
- action de formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience	PEC des frais dans la limite du plafond ¹	Pas de PEC des frais de déplacement ²
- action de préparation aux concours et examens professionnels	cf. annexe n° 2	cf. annexe n° 2
Priorités de la DGFIP, en complément :	Frais pédagogiques	Frais de déplacement
- demande visant un projet de mobilité fonctionnelle et/ou géographique au sein de la DGFIP	PEC des frais dans la limite du plafond ¹	Pas de PEC des frais de déplacement ²
- demande visant à mieux préparer un concours interne, un examen professionnel ou une sélection organisée par la DGFIP ou pour le compte de la DGFIP ³	cf. annexe n° 2	cf. annexe n° 2
- demande visant un projet de mobilité hors de la DGFIP pour exercer une activité principale (pas d'activité accessoire)	PEC des frais dans la limite du plafond ¹ , sous réserve que l'organisme soit agréé ⁴	Pas de PEC des frais de déplacement ²

B. - Pour toute autre action de formation, éligible au CPF, mais non prioritaire :

	PEC des frais dans la limite du plafond ¹	Pas de PEC des frais de déplacement ²
--	--	--

Remarque : lorsque la formation est dispensée par un organisme de formation du secteur privé, l'employeur doit respecter les règles de l'achat public, c'est-à-dire que l'agent doit lui fournir plusieurs devis de formation.

Par ailleurs, lorsqu'un agent sollicite, dans le cadre du CPF, une formation dispensée par un organisme externe à la DGFIP, et qu'il existe une formation équivalente moins coûteuse ou organisée en interne, l'administration se réserve la possibilité de réorienter la demande de l'agent vers cette dernière.

II. Formations non éligibles

Ne sont pas éligibles au dispositif du CPF : - les formations dont l'objet est l'adaptation de l'agent aux fonctions exercées, puisqu'elles relèvent de l'initiative de l'employeur ; - les demandes des agents pour un projet d'activité pendant leur retraite.
--

1 Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 relatif à la prise en charge des frais pédagogiques au titre du CPF pour les agents publics des MEF.

2 Application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 précité.

3 Les préparations aux concours hors DGFIP (IRA, PENA, ENA,...) ne sont pas prioritaires dans le cadre du dispositif du CPF. Les agents peuvent toutefois bénéficier, sous réserve que les actions proposées soient organisées ou agréées par l'administration (cas des formations IGPDE), des 5 jours de décharge de droit prévus par l'article 21 du décret du 15 octobre 2007 modifié.

4 Cf. décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue. Ce décret précise les critères que doivent prendre en compte, notamment, les organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA, OPACIF), l'État, les régions, Pôle emploi, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue, afin de s'assurer de la qualité de cette action.